Numéro du rôle : 846

Arrêt n° 55/95 du 4 juillet 1995

## ARRET

En cause : le recours en annulation et la demande de suspension du règlement de police de la ville de Liège du 17 octobre 1994, introduits par L. Mommaerts et autres.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs L. François et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. Objet du recours

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 17 mai 1995 et parvenue au greffe le 22 mai 1995, un recours en annulation et une demande de suspension du règlement de police de la ville de Liège du 17 octobre 1994 relatif aux normes de sécurité et de salubrité applicables aux immeubles susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs ont été introduits par :

- L. Mommaerts, demeurant à 4000 Liège, rue Neuvice 57/52;
- l'a.s.b.l. Euro-Centre-Liège, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Neuvice 57/12;
- l'a.s.b.l. Parti communautaire national-européen, dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, rue de Montigny 128;
  - L. Heuse, demeurant à 4000 Liège, rue Neuvice 57/51;
  - B. Moureaux, demeurant à 4000 Liège, rue Neuvice 57/31;
  - A. Casteleyn, demeurant à 4000 Liège, rue Neuvice 57/42;
  - L. Cabay, demeurant à 4000 Liège, rue Neuvice 57/24;
  - A.-M. Grollinger, demeurant à 4000 Liège, rue Neuvice 57/32.

## II. La procédure

Par ordonnance du 22 mai 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 24 mai 1995, les juges-rapporteurs L. François et H. Coremans ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours non daté.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties requérantes conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 24 mai 1995.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 6 juin 1995.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

## III. En droit

- 1. L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage énonce:
- « La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* (devenu l'article 134) de la Constitution pour cause de violation:
- 1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou
  - 2° des articles 6, 6bis et 17 (devenus les articles 10, 11 et 24) de la Constitution ».
- 2. Les requérants demandent l'annulation et la suspension du règlement de police de la ville de Liège du 17 octobre 1994 relatif aux normes de sécurité et de salubrité applicables aux immeubles susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs.

Le recours ne tend pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis (devenu l'article 134) de la Constitution. Ce recours - de même que la demande de suspension qui y est jointe - ne relève donc pas de la compétence de la Cour.

Le mémoire justificatif introduit par les requérants ne contient aucune considération de nature à infirmer ce constat.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours en annulation et de la demande de suspension introduits par les requérants.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 4 juillet 1995.

Le greffier, Le président,

L. Potoms M. Melchior